
Neuvième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	531
I. Comités	532
A. Comités permanents	532
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte	532
1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières	535
Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie	536
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) , 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	536
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	537
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	537
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	537
Comité créé par la résolution 1636 (2005)	538
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	538
Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye	538
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	539
Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau	539
Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine	540
Comité créé par la résolution 2140 (2014)	540
Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud	541
Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali	541
2. Autres comités	542
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	542
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	542
II. Groupes de travail	543
III. Organes d'enquête	545
IV. Tribunaux	545
V. Commissions ad hoc	546
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	547
VII. Commission de consolidation de la paix	549
VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	553

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne les comités, les groupes de travail, les organes d'enquête, les tribunaux, les commissions ad hoc, les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Elle traite également des cas dans lesquels la création d'organes subsidiaires a été proposée, mais ne s'est pas concrétisée, le cas échéant. Les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies, sont abordées dans la dixième partie. Les missions dirigées par des organisations régionales sont traitées dans la huitième partie. Les sous-sections ci-après présentent, pour chaque organe subsidiaire, un résumé des principaux faits survenus pendant la période couverte par le présent supplément.

I. Comités

Note

La présente section porte essentiellement sur les décisions adoptées par le Conseil de sécurité en 2020 concernant la création de comités, l'exécution ou la modification du mandat des comités existants et la dissolution de comités. La sous-section A est consacrée aux comités permanents et la sous-section B, aux comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans la description de chaque comité figurent les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil dans le cadre de l'application de mesures de sanction telles que l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. Des informations sur les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte figurent dans la section III de la septième partie. Les comités sont présentés par ordre de création dans les sous-sections ci-après.

Les comités du Conseil sont composés de ses 15 membres. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité n'en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Le Conseil compte des comités permanents, qui ne se réunissent que lorsqu'une question relevant de leur compétence est examinée, et des comités créés spécialement pour répondre à des besoins particuliers du Conseil, comme le Comité contre le terrorisme ou les comités des sanctions.

Le bureau de chaque comité est généralement constitué d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e), qui sont élu(e)s chaque année par le Conseil¹. Depuis la publication, en 2012, d'une note du Président du Conseil à ce sujet, tous les membres du Conseil participent à la procédure de nomination des président(e)s et des vice-président(e)s². Conformément à la note du Président du Conseil datée du 31 août 2017, la procédure informelle est menée de manière équilibrée, transparente, efficace et non exclusive, afin de faciliter un échange d'informations sur les travaux des organes subsidiaires concernés, et est facilitée par deux membres du Conseil qui travaillent en étroite collaboration³. Dans une nouvelle

note de la Présidente du Conseil, publiée le 27 décembre 2019, les membres du Conseil ont souligné qu'il fallait « tenir compte des principes de partage des responsabilités et de répartition équitable des tâches ainsi que de leurs capacités et ressources respectives dans la procédure de consultations visant à désigner parmi eux des présidentes et présidents »⁴.

A. Comités permanents

En 2020, les comités permanents, à savoir le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance pour examiner la question des membres associés, le Comité d'admission de nouveaux Membres et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil sont restés en place mais n'ont pas tenu de réunion.

B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

La sous-section 1 porte sur les comités et les équipes de suivi, groupes associés ou groupes d'experts qui ont assuré le suivi de mesures de sanction particulières en 2020⁵. Le fonctionnement des comités et des équipes de suivi, groupes associés et groupes d'experts, tout comme les autres travaux du Conseil, a été fortement touché par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Comme expliqué plus en détail ci-après, si nombre de mandats sont restés pratiquement inchangés, le Conseil a modifié certains aspects des mandats de plusieurs comités, ou demandé à certains comités ou groupes d'experts de réaliser des tâches particulières. Par exemple, le Conseil a souligné le rôle important que le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés jouait dans la détermination des cas possibles de non-respect des mesures prévues dans la résolution 2368 (2017), et il a prié l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des

¹ Pour connaître la composition des bureaux des comités pendant la période couverte par le présent supplément, voir [S/2020/2](#), [S/2020/2/Rev.1](#), [S/2020/2/Rev.2](#), [S/2020/2/Rev.3](#), [S/2020/2/Rev.4](#), [S/2020/2/Rev.5](#) et [S/2020/2/Rev.6](#).

² Voir [S/2012/937](#).

³ [S/2017/507](#), par. 111 à 114. Il est également précisé dans cette note que les membres du Conseil devraient faire tout

leur possible pour prendre une décision sur la désignation des présidents pour l'année suivante au plus tard le 1^{er} octobre. Des notes semblables avaient auparavant été publiées, à savoir [S/2006/507](#) et [S/2010/507](#).

⁴ Voir [S/2019/991](#).

⁵ La section III de la septième partie du présent supplément comporte des renseignements sur les mesures de sanction intéressant chacun des comités.

sanctions d'étudier les procédures de dérogation au titre des dépenses ordinaires et extraordinaires énoncées dans la résolution 2368 (2017) ainsi que de formuler des recommandations à l'intention du Comité⁶. Cette Équipe de surveillance a également été chargée de réunir des informations sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la résolution 2255 (2015), dont elle aviserait le Comité créé par la résolution 1988 (2011), et de fournir une assistance en matière de renforcement des capacités. En outre, le Conseil a chargé l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les moyens de remédier aux manquements⁷. Le Groupe d'experts sur la Libye a été prié de suivre de près toute information concernant l'importation ou l'exportation illicites de pétrole en provenance ou à destination de la Libye et d'en rendre compte au Comité créé par la résolution 1970 (2011)⁸.

La sous-section 2 est consacrée aux organes subsidiaires ayant un mandat thématique, à savoir deux comités ayant un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération : le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004). D'autres organes subsidiaires, notamment le Bureau du Médiateur, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les groupes d'experts, sont présentés dans les parties relatives aux comités concernés.

En 2020, malgré l'impact de la pandémie de COVID-19, les comités se sont acquittés de leur

mandat, qui consistait notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de sanctions et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l'application des sanctions et à faire rapport au Conseil. En sus des rapports écrits qu'ils lui avaient soumis, certains des présidents de comité ont présenté des exposés au Conseil lors de réunions publiques et lors de consultations à huis clos.

Comme indiqué dans le tableau 1, les présidents d'organes subsidiaires ont présenté des exposés sur des questions thématiques et sur des questions non-thématiques, proposant soit des exposés conjoints, soit des exposés individuels afin de présenter, à différents intervalles, divers aspects du travail des organes subsidiaires, y compris leurs mandats et les visites réalisées par leurs présidents. En raison de la pandémie de COVID-19, les présidents ont vu leur capacité à présenter des exposés au Conseil en personne sérieusement compromise en 2022, et les présidents des comités ont plutôt présenté leurs exposés aux membres du Conseil lors de visioconférences publiques. La COVID-19 a en outre causé des retards dans la présentation de ces exposés. Par exemple, il a fallu reporter la réunion conjointe spéciale du Comité contre le terrorisme et du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), de même que toutes les activités du Comité créé par la résolution 1540 (2004) liées à l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004) qui étaient prévues en 2020, conformément à la résolution 1977 (2020). On trouvera de plus amples informations sur les visioconférences dans le tableau 2⁹.

⁹ Pour de plus amples informations sur les types de réunions ainsi que les procédures et les méthodes de travail élaborées pendant la pandémie de COVID-19, voir la deuxième partie.

⁶ Résolution 2560 (2020), cinquième alinéa et par. 2.

⁷ Résolution 2557 (2020), par. 3.

⁸ Résolution 2509 (2020), par. 3 et 11. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, le Gouvernement libyen ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes et présenter des rapports périodiques.

Tableau 1
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (2020) (séances)

Question	Exposé de la présidence	Séance et date
Questions concernant un pays ou une région en particulier		
La situation en Libye	Comité créé par la résolution 1970 (2011)	S/PV.8710 30 janvier 2020

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2020

<i>Question</i>	<i>Exposé de la présidence</i>	<i>Séance et date</i>
La situation au Mali	Comité créé par la résolution 2374 (2017)	S/PV.8777 17 novembre 2020
La situation au Moyen-Orient	Comité créé par la résolution 2140 (2014)	S/PV.8725 18 février 2020
La situation en Somalie	Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	S/PV.8735 27 février 2020

Tableau 2

Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (2020) (visioconférences)

<i>Question</i>	<i>Exposé de la présidence</i>	<i>Visioconférence et date</i>
Questions thématiques		
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) , 1989 (2011) et 2253 (2015)	S/2020/1143 23 novembre 2020
	Comité créé par la résolution 1373 (2001)	
	Comité créé par la résolution 1540 (2004)	
	Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	S/2020/1258 16 décembre 2020
	Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) , 1989 (2011) et 2253 (2015)	
	Comité créé par la résolution 1988 (2011)	
	Comité créé par la résolution 1540 (2004)	
	Comité créé par la résolution 1718 (2006)	
	Comité créé par la résolution 1970 (2011)	
	Comité créé par la résolution 2374 (2017)	
	Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique	
	Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés	
Questions concernant un pays ou une région en particulier		
La situation en Afghanistan	Comité créé par la résolution 1988 (2011)	S/2020/1274 17 décembre 2020
La situation concernant la République démocratique du Congo	Comité créé par la résolution 1533 (2004)	S/2020/987 6 octobre 2020
La situation en Libye	Comité créé par la résolution 1970 (2011)	S/2020/421 19 mai 2020 S/2020/879 2 septembre 2020
La situation en Somalie	Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	S/2020/529 9 juin 2020 S/2020/1079 28 octobre 2020

<i>Question</i>	<i>Exposé de la présidence</i>	<i>Visioconférence et date</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Comité créé par la résolution 1591 (2005)	S/2020/528 9 juin 2020
		S/2020/913 15 septembre 2020
		S/2020/1235 11 décembre 2020
	Comité créé par la résolution 2206 (2015)	S/2020/1237 15 décembre 2020

1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières

Durant la période considérée, le nombre total de comités actifs chargés de superviser l'application de

mesures de sanctions spécifiques était de 14. Le tableau 3 recense les comités, ainsi que certaines catégories de mesures contraignantes majeures dont ils ont supervisé l'application en 2020.

Tableau 3

Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières (2020)

	<i>Embargo sur les armes</i>	<i>Gel des avoirs</i>	<i>Interdiction de voyager ou limitation des déplacements</i>	<i>Mesures de non-prolifération/ restrictions relatives aux missiles balistiques</i>	<i>Mesures financières</i>	<i>Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)</i>	<i>Ressources naturelles^a</i>	<i>Autres^b</i>
Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	X	X	X				X	X
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) , 1989 (2011) et 2253 (2015)	X	X	X					X
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	X	X						
Comité créé par la résolution 1533 (2004)	X	X	X					X
Comité créé par la résolution 1591 (2005)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 1636 (2005)		X	X					
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité créé par la résolution 1970 (2011)	X	X	X		X	X		
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2048 (2012)			X					
Comité créé par la résolution 2127 (2013)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2140 (2014)	X	X	X					

	Embargo sur les armes	Gel des avoirs	Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	Mesures de non-prolifération/ restrictions relatives aux missiles balistiques	Mesures financières	Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)	Ressources naturelles ^a	Autres ^b
Comité créé par la résolution 2206 (2015)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2374 (2017)		X	X					

^a Désigne une série de mesures visant les ressources naturelles, notamment le charbon de bois, la houille, le fer, l'or, le titane, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc.

^b Y compris les mesures concernant, entre autres, les transports, l'aviation, l'interdiction des composants d'engins explosifs improvisés et les restrictions commerciales ou diplomatiques.

Comité faisant suite à la résolution [751 \(1992\)](#) sur la Somalie

En 2020, le mandat du Comité est resté largement inchangé¹⁰. Au cours de l'année considérée, le Président du Comité a effectué une visite à Mogadiscio, du 21 au 23 janvier 2020, et a présenté à ce sujet un exposé au Conseil¹¹. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020¹².

Dans sa résolution [2551 \(2020\)](#), le Conseil a reconduit jusqu'au 15 décembre 2021 le mandat du Groupe d'experts sur la Somalie, prié le Secrétaire général d'inclure des spécialistes des questions de genre, conformément au paragraphe 11 de sa résolution [2467 \(2019\)](#), et exprimé son intention de réviser le mandat du Groupe d'experts et de prendre toute mesure nécessaire en vue de toute prorogation de celui-ci au plus tard le 15 novembre 2021¹³. Dans sa résolution [2554 \(2020\)](#), il a demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts sur la Somalie, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction d'exporter du charbon de bois¹⁴.

¹⁰ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs, interdiction de voyager, interdiction d'exporter du charbon de bois et interdiction des composants d'engins explosifs improvisés), contrôler la mise en œuvre des mesures et traiter les demandes de dérogation.

¹¹ Voir [S/PV.8735](#).

¹² [S/2020/1215](#).

¹³ Résolution [2551 \(2020\)](#), par. 30.

¹⁴ Résolution [2554 \(2020\)](#), par. 10.

Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

En 2020, le Conseil a examiné les sujets dont s'occupe le Comité au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »¹⁵. Les mandats du Comité, de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et du Bureau du Médiateur sont restés généralement inchangés en 2020¹⁶. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020¹⁷. Pour de plus amples informations sur les travaux du Bureau du Médiateur, voir ses rapports semestriels¹⁸.

¹⁵ Pour de plus amples informations, voir la section 29 de la première partie.

¹⁶ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager), et effectuer des examens périodiques et spécialisés des inscriptions sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida. L'Équipe de surveillance était notamment chargée des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions, aider le Comité à examiner régulièrement les noms figurant sur la liste relative aux sanctions, aider le Bureau du Médiateur à s'acquitter de son mandat et présenter des rapports périodiques. Le Bureau du Médiateur était notamment chargé des tâches suivantes : examiner les demandes des personnes et entités qui souhaitent être radiées de la liste relative aux sanctions et présenter des recommandations au Comité vis-à-vis de ces demandes.

¹⁷ [S/2020/1212](#).

¹⁸ [S/2020/106](#) et [S/2020/782](#).

Dans sa résolution 2560 (2020), le Conseil a souligné l'importance du rôle que jouait le Comité dans la détermination des cas possibles de non-respect des mesures prévues dans la résolution 2368 (2017)¹⁹. Il a également engagé tous les États Membres à s'employer plus activement à soumettre au Comité les demandes d'inscription sur la Liste des personnes, groupes, entreprises et entités qui répondaient aux critères énoncés au paragraphe 2 de la résolution 2368 (2017) et à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires mentionnés au paragraphe 85 de la résolution 2368 (2017) afin que la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida demeure fiable et à jour²⁰. En outre, le Conseil a prié l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions d'étudier les procédures de dérogation au titre des dépenses ordinaires et extraordinaires énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017) concernant le gel des avoirs et de formuler des recommandations à l'intention du Comité pour établir s'il y avait lieu de mettre à jour ces dérogations ou pas²¹.

Comité créé par la résolution 1518 (2003)

En 2020, le mandat du Comité créé par la résolution 1518 (2003) n'a pas été modifié. Par sa résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil a créé le Comité, lui donnant pour mission de continuer à recenser les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003)²². Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020²³.

Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

En 2020, le mandat du Comité créé par la résolution 1533 (2004) est resté principalement

inchangé²⁴. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020²⁵.

Par sa résolution 2528 (2020), le Conseil a prorogé jusqu'au 1^{er} août 2021 le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et exprimé l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 1^{er} juillet 2021 au plus tard, sur une nouvelle prorogation²⁶. Il a en outre réaffirmé les dispositions concernant l'établissement de rapports énoncées dans les résolutions 2360 (2017) et 2478 (2019)²⁷ et prié le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2020 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2021 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports devraient lui être remis²⁸.

Par sa résolution 2556 (2020), le Conseil a renouvelé le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Il y a assuré le Groupe d'experts de son soutien sans réserve, appelé au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, et prié la MONUSCO et le Groupe d'experts d'échanger rapidement des informations. Il a en outre demandé à la MONUSCO de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la résolution 2293 (2016), en coopération avec le Groupe d'experts²⁹.

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

En 2020, le mandat du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et celui

¹⁹ Résolution 2560 (2020), cinquième alinéa.

²⁰ Ibid., par. 1.

²¹ Ibid., par. 2. Pour de plus amples informations sur le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, voir la section I.B ci-dessous sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011).

²² Pour des informations générales, voir *Répertoire, Supplément 2000-2003*, chap. V, partie I.B.2.

²³ S/2020/1216.

²⁴ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil de Sécurité (embargo sur les armes, gel des avoirs, mesures en matière de transport, contrôles douaniers et interdiction de voyager), contrôler la mise en œuvre des mesures et traiter les demandes de dérogation.

²⁵ S/2020/1214.

²⁶ Résolution 2528 (2020), par. 3. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

²⁷ Résolution 2528 (2020), par. 5.

²⁸ Ibid., par. 4.

²⁹ Résolution 2556 (2020), par. 38 et 39. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MONUSCO, voir la section I de la dixième partie.

de son Groupe d'experts sont restés inchangés³⁰. En plus des exposés présentés aux membres du Conseil à l'occasion de visioconférences publiques³¹, le Président du Comité a soumis trois exposés périodiques sous la forme de lettres adressées au Conseil³². Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020³³.

Par sa résolution 2508 (2020), le Conseil a prorogé jusqu'au 12 mars 2021 le mandat du Groupe d'experts constitué en application de la résolution 1591 (2005), demandant au Groupe d'experts de lui soumettre des rapports périodiques et déclarant son intention de revoir ce mandat au plus tard le 12 février 2021 et de le proroger s'il y avait lieu³⁴.

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1636 (2005), chargé d'enregistrer les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes, et de veiller au respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs qui leur ont été imposés³⁵. Le Comité n'a pas tenu de réunion en 2020. Au 31 décembre 2020, aucune personne n'avait été enregistrée.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Durant la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1718 (2006) n'a pas été

modifié³⁶. Comme le Comité l'a indiqué dans son rapport annuel, lors de la visioconférence privée organisée le 7 octobre 2020, il a tenu des débats techniques sur le taux de conversion en relation avec le paragraphe 5 de la résolution 2397 (2017) du Conseil concernant la fourniture, la vente ou le transfert de tous produits pétroliers raffinés des États Membres à la République populaire démocratique de Corée³⁷.

Par sa résolution 2515 (2020), le Conseil a prorogé jusqu'au 30 avril 2021 le mandat du Groupe d'experts, demandant à ce dernier de lui présenter des rapports périodiques et déclarant son intention de réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 26 mars 2021 au plus tard³⁸.

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

En 2020, le mandat du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye est resté principalement inchangé³⁹. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020⁴⁰.

Durant la période considérée, le Conseil a adopté la résolution 2509 (2020), par laquelle il a prorogé jusqu'au 15 mai 2021 le mandat du Groupe d'experts sur la Libye, décidant que ce dernier demeurerait

³⁰ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager). Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

³¹ Voir S/2020/528, S/2020/913 et S/2020/1235. Pour des informations détaillées sur les exposés, voir les tableaux 1 et 2.

³² Voir S/2020/250, S/2020/526 et S/2020/907.

³³ S/2020/1209.

³⁴ Résolution 2508 (2020), par. 2.

³⁵ Pour de plus amples informations, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, partie I.B.

³⁶ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes, entités et navires visés par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (entre autres, embargo sur les armes, embargo sur les programmes d'armement nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, interdictions sectorielles (charbon, minerais et carburants), interdiction d'exporter des articles de luxe, interdiction de voyager, gel des avoirs, interdiction de fournir des services financiers et interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser des activités et programmes interdits).

³⁷ S/2020/1259, par. 13.

³⁸ Résolution 2515 (2020), par. 1 et 2. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

³⁹ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes, entités et navires visés par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, interdiction de voyager, gel des avoirs et mesures destinées à empêcher l'exportation illicite de pétrole).

⁴⁰ S/2020/1256.

chargé des tâches énoncées dans la résolution 2213 (2015), lesquelles s'appliqueraient également en ce qui concernait les mesures visées par la résolution 2509 (2020). Le Conseil a en outre prié le Groupe d'experts de suivre de près toute information concernant l'importation ou l'exportation illicites de pétrole en provenance ou à destination de la Libye et d'en rendre compte au Comité⁴¹.

Dans sa résolution 2542 (2020), le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), soulignant qu'il importait de veiller à ce que les mesures de sanction existantes soient pleinement appliquées et à ce que les violations soient signalées au Comité. Le Conseil a en outre exigé le respect intégral, y compris par tous les États Membres, de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011), s'est félicité des efforts faits par le Groupe d'experts pour enquêter sur les violations de l'embargo ainsi que de la coopération entre les organes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées par les travaux du Groupe d'experts, et a fait savoir qu'il entendait tenir quiconque violerait l'embargo sur les armes responsable de ses actes, par l'intermédiaire du Comité⁴².

Comité créé par la résolution 1988 (2011)

En 2020, le Conseil a examiné des points relatifs au Comité au titre de deux questions dont il était saisi, à savoir : a) la situation en Afghanistan et b) menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme⁴³.

⁴¹ Résolution 2509 (2020), par. 3 et 11. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, le Gouvernement libyen ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes et présenter des rapports périodiques. Pour de plus amples informations sur les sanctions concernant la Libye, voir la section III de la septième partie.

⁴² Résolution 2542 (2020), vingt-septième alinéa et par. 7. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MANUL, voir la section II de la dixième partie.

⁴³ Pour de plus amples informations, voir les sections 16 et 29 de la première partie.

Le mandat du Comité créé par la résolution 1988 (2011) est resté principalement inchangé⁴⁴. Le Conseil a adopté une résolution liée au mandat du Comité et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Par sa résolution 2557 (2020), le Conseil a prorogé pour une période de 12 mois, jusqu'au 16 décembre 2021, le mandat de l'Équipe de surveillance, pour aider le Comité créé par la résolution 1988 (2011) à s'acquitter de son mandat, en détaillant ce mandat dans l'annexe à la résolution 2557 (2020)⁴⁵. Dans cette résolution, le Conseil a également chargé l'Équipe de surveillance de réunir des informations sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la résolution 2255 (2015), dont elle tiendrait le Comité informé, et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités. Il a en outre encouragé les membres du Comité à chercher à remédier aux manquements à ces mesures et à porter ceux-ci à l'attention de l'Équipe de surveillance ou du Comité, et chargé l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures à prendre pour faire respecter lesdites mesures⁴⁶. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020⁴⁷.

Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

En 2020, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau. Le Comité a continué de contrôler l'application des mesures d'interdiction de voyager, de désigner les personnes qui remplissent les critères d'inscription sur la liste figurant dans la résolution 2048 (2012) et d'examiner et traiter les demandes de dérogation aux mesures de sanction. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020⁴⁸.

⁴⁴ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager), et effectuer des examens périodiques et spécialisés des inscriptions sur la Liste relative aux sanctions. Le Comité était par ailleurs épaulé par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

⁴⁵ Résolution 2557 (2020), par. 2. Pour un aperçu complet du mandat de l'Équipe de surveillance, voir l'annexe de la résolution.

⁴⁶ Ibid., par. 3.

⁴⁷ S/2020/1211.

⁴⁸ S/2020/1245.

Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

En 2020, le Conseil a adopté deux résolutions relatives au mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine⁴⁹. Dans sa résolution 2507 (2020), il a reconduit pour une période de six mois, jusqu'au 31 juillet 2020, les dispositions relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs énoncées dans la résolution 2399 (2018)⁵⁰ et décidé d'ajuster la liste des dérogations à l'embargo sur les armes⁵¹.

Par sa résolution 2536 (2020), le Conseil a élargi la liste des dérogations à l'embargo sur les armes⁵². Il a une nouvelle fois reconduit le gel des avoirs et l'interdiction de voyager énoncés dans la résolution 2399 (2018), cette fois pour une période de 12 mois, jusqu'au 31 juillet 2021⁵³. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020⁵⁴.

Le Conseil a prorogé à deux reprises, respectivement de 7 mois et de 13 mois, le mandat du Groupe d'experts au cours de la période considérée, et il a prié le Groupe d'experts de lui fournir des rapports périodiques⁵⁵. Se déclarant préoccupé par les informations selon lesquelles des réseaux transnationaux de trafiquants continuaient de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, le Conseil a de nouveau demandé au Groupe d'experts de prêter une attention particulière à l'analyse de ces réseaux dans le cadre de l'exécution de son mandat, en coopération avec les autres groupes d'experts qu'il avait créés⁵⁶. Soulignant qu'il importait que les autorités centrafricaines accomplissent les objectifs de référence afin de faire avancer la réforme du secteur de la sécurité, le processus de désarmement,

de démobilisation, de réintégration et de rapatriement et les réformes nécessaires de la gestion des armes et des munitions, le Conseil a de nouveau prié ces autorités de lui faire rapport sur les progrès accomplis à cet égard⁵⁷. Le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire général, en étroite consultation avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), y compris le Service de la lutte antimines, et le Groupe d'experts, de procéder à des évaluations des progrès accomplis par les autorités quant aux principaux objectifs de référence établis dans la déclaration de son Président en date du 9 avril 2019⁵⁸.

Dans sa résolution 2552 (2020), le Conseil a prorogé le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et réaffirmé les fonctions de cette Mission consistant à assister le Comité et le Groupe d'experts, y compris en aidant ce dernier à collecter des informations attestant d'actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse⁵⁹.

Comité créé par la résolution 2140 (2014)

En 2020, le mandat du Comité créé par la résolution 2140 (2014) est resté principalement inchangé⁶⁰. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020⁶¹.

Par sa résolution 2511 (2020), le Conseil a reconduit jusqu'au 26 février 2021 les sanctions énoncées dans les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015). En outre, soulignant qu'il importait de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, il a décidé que le Comité pouvait, au cas par cas, exclure toute activité des mesures de sanctions s'il estimait que cette dérogation était nécessaire pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres

⁴⁹ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁵⁰ Résolution 2507 (2020), par. 4.

⁵¹ Ibid., par. 1 f) et g).

⁵² Résolution 2536 (2020), par. 1 g). Pour de plus amples informations sur les mesures de sanction concernant la République centrafricaine, voir la section III de la septième partie.

⁵³ Résolution 2536 (2020), par. 4. Voir également la résolution 2399 (2018), par. 9, 14 et 16 à 19.

⁵⁴ S/2020/1251.

⁵⁵ Résolution 2507 (2020), par. 6 et 7, et résolution 2536 (2020), par. 6 et 7.

⁵⁶ Résolution 2507 (2020), par. 8, et résolution 2536 (2020), par. 8.

⁵⁷ Résolution 2507 (2020), par. 12, et résolution 2536 (2020), quatrième alinéa et par. 12.

⁵⁸ Résolution 2507 (2020), par. 13, et résolution 2536 (2020), par. 13. Voir également S/PRST/2019/3.

⁵⁹ Résolution 2552 (2020), par. 33 a) à d). Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I de la dixième partie.

⁶⁰ Résolution 2511 (2020), par. 4 et 11. Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁶¹ S/2020/1255.

organisations humanitaires au Yémen⁶². Dans cette même résolution, le Conseil a par ailleurs prorogé jusqu'au 28 mars 2021 le mandat du Groupe d'experts, prié ce dernier de lui soumettre des rapports périodiques et déclaré son intention de réexaminer son mandat et de se prononcer, le 28 février 2021 au plus tard, sur une nouvelle prorogation⁶³.

Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

En 2020, le mandat du Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et celui de son Groupe d'experts sont restés inchangés⁶⁴. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020⁶⁵.

Par sa résolution 2521 (2020), le Conseil a prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 2021 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 2206 (2015), demandant à ce dernier de lui soumettre des rapports périodiques⁶⁶.

Le Conseil a de nouveau demandé au Groupe d'experts de se doter des compétences requises en matière de problématique femmes-hommes, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2242 (2015), et l'a encouragé à considérer cette problématique comme une question transversale dont il devrait tenir compte dans ses enquêtes et rapports⁶⁷. Dans ses résolutions 2514 (2020) et 2521 (2020), le

Conseil a par ailleurs encouragé l'échange rapide d'informations entre la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et le Groupe d'experts, et prié la MINUSS de prêter assistance au Comité et au Groupe d'experts, dans les limites de son mandat et de ses capacités⁶⁸.

Toujours dans sa résolution 2521 (2020), le Conseil a prié le Secrétariat de lui communiquer, le 31 octobre 2020 au plus tard, un rapport dans lequel il aurait évalué le rôle que jouait l'embargo sur les armes dans la facilitation de la mise en œuvre de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et proposé des options concernant la définition de critères permettant d'évaluer les mesures d'embargo sur les armes au regard des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord revitalisé, y compris le respect de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire et des dispositions de l'Accord revitalisé relatives au cessez-le-feu, et il a exprimé son intention d'examiner les options qui lui seraient communiquées le 15 décembre 2020 au plus tard⁶⁹.

Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali

En 2020, le mandat du Comité créé par la résolution 2374 (2017) est resté inchangé⁷⁰. Pour de

⁶² Résolution 2511 (2020), par. 2 et 3.

⁶³ Ibid., par. 7 et 8.

⁶⁴ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁶⁵ S/2020/1225.

⁶⁶ Résolution 2521 (2020), par. 18. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir, examiner et analyser toute information concernant le respect des sanctions et, à partir de 2018, toute information concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance connexe, militaire ou autre, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions et présenter des rapports périodiques. La résolution 2521 (2020) a été adoptée par 12 voix pour (Allemagne, Belgique, Estonie, États-Unis, France, Indonésie, Niger, République dominicaine, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie et Viet Nam) contre zéro, avec 3 abstentions (Afrique du Sud, Chine et Fédération de Russie). Pour de plus amples informations sur les résultats du vote, voir la section 8 de la première partie.

⁶⁷ Résolution 2521 (2020), par. 19.

⁶⁸ Résolution 2514 (2020), par. 24, et résolution 2521 (2020), par. 23. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUSS, voir la section I de la dixième partie.

⁶⁹ Résolution 2521 (2020), par. 5. Comme suite à la résolution 2521 (2020), dans son rapport daté du 31 octobre 2020 (S/2020/1067), le Secrétaire général a évalué le rôle que jouait l'embargo sur les armes dans la facilitation de la mise en œuvre de l'Accord revitalisé et proposé des options concernant la définition de critères de référence. Dans une lettre datée du 16 décembre 2020, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont demandé au Secrétaire général de procéder à un examen sur dossier depuis le Siège et à des consultations et de leur présenter, le 31 mars 2021 au plus tard, des recommandations sur les critères de référence à adopter pour évaluer les mesures d'embargo sur les armes (S/2020/1277). L'examen sur dossier à réaliser depuis le Siège comprenait des consultations avec le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud. Pour de plus amples informations sur les mesures de sanction concernant le Soudan du Sud, voir la section III de la septième partie.

⁷⁰ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (gel des avoirs et interdiction de voyager).

plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel 2020⁷¹.

Par sa résolution [2541 \(2020\)](#), le Conseil a prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 le mandat du Groupe d'experts. Il a en outre prié ce dernier de lui présenter des rapports périodiques et déclaré son intention de réexaminer son mandat et de se prononcer, le 31 août 2021 au plus tard, sur une nouvelle prorogation⁷². Par ailleurs, dans sa résolution [2531 \(2020\)](#), le Conseil a prorogé jusqu'au 30 juin 2021 le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et encouragé le Groupe d'experts à identifier les parties responsables de l'éventuelle non-application des mesures prioritaires visées dans cette même résolution, dans le cadre de ses rapports réguliers et de ses points intermédiaires⁷³. Dans ses résolutions [2531 \(2020\)](#) et [2541 \(2020\)](#), le Conseil a de nouveau demandé à la MINUSMA d'assister le Comité et le Groupe d'experts et d'échanger des informations avec eux⁷⁴.

2. Autres comités

Pendant la période considérée, le Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme créée par la résolution [1535 \(2004\)](#) pour épauler le Comité contre le terrorisme ont poursuivi leurs travaux. En 2020, le Conseil n'a adopté aucune résolution relative aux travaux du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive.

Durant la période considérée, le Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) a continué à se réunir : il a tenu trois séances officielles et trois séances informelles au cours de l'année⁷⁵. Le Conseil n'a adopté aucune résolution relative à ce Comité.

Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste

En 2020, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions ont présenté un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme, comme l'avait demandé le Conseil dans sa résolution [2462 \(2019\)](#)⁷⁶. Cependant, la réunion conjointe spéciale du Comité contre le terrorisme et du Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#), lors de laquelle le Conseil avait demandé, dans la même résolution, que ce rapport soit présenté⁷⁷, a été reportée en raison des restrictions liées à la pandémie de COVID-19⁷⁸.

Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

En 2020, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution relative au Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#). S'acquittant des responsabilités que lui confèrent les résolutions [1540 \(2004\)](#), [1673 \(2006\)](#), [1810 \(2008\)](#), [1977 \(2011\)](#) et [2325 \(2016\)](#), le Comité a présenté son dix-neuvième programme de travail, couvrant la période allant du 1er février 2020 au 31 janvier 2021⁷⁹, ainsi que son examen annuel de l'état d'avancement de l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#) pour l'année 2020⁸⁰, conformément au paragraphe 2 de la résolution [2325 \(2016\)](#).

En 2020, en raison des retards dus à la pandémie de COVID-19, le Comité n'a pas procédé à l'examen approfondi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) que prévoyait la résolution [1977 \(2011\)](#). À cet égard, le Comité a décidé que toutes les activités liées à l'examen, y compris les consultations ouvertes, seraient reportées à 2021, à l'exception des activités pouvant être menée selon des modalités virtuelles⁸¹.

Le 29 avril 2020, le Président du Comité a transmis au Conseil, sous la forme d'une lettre, son exposé annuel en application de la résolution [1540 \(2004\)](#)⁸². Il a relevé que les États avaient fait des progrès considérables dans la pleine application de la résolution [1540 \(2004\)](#). Néanmoins, il a reconnu que de nombreuses lacunes subsistaient et

⁷¹ [S/2020/1222](#).

⁷² Résolution [2541 \(2020\)](#), par. 3 et 4. Dans sa résolution [2374 \(2017\)](#), le Conseil a établi le mandat du Groupe d'experts, qui était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser des informations, en particulier concernant tout non-respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions et présenter des rapports périodiques.

⁷³ Résolution [2531 \(2020\)](#), par. 5.

⁷⁴ Résolution [2531 \(2020\)](#), par. 29 b), et résolution [2541 \(2020\)](#), par. 3. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I de la dixième partie.

⁷⁵ Voir [S/2020/1308](#).

⁷⁶ Résolution [2462 \(2019\)](#), par. 1. Pour consulter le rapport, voir [S/2020/493](#).

⁷⁷ Résolution [2462 \(2019\)](#), par. 36.

⁷⁸ Voir [S/2020/1143](#).

⁷⁹ Voir [S/2020/120](#).

⁸⁰ Voir [S/2020/1308](#).

⁸¹ Voir [S/2020/847](#).

⁸² Voir [S/2020/347](#).

que la mise en œuvre complète et efficace de la résolution 1540 (2004) était une tâche de longue haleine. Au cours de l'année précédente, le Comité avait mis l'accent sur les informations les plus récentes concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre au niveau national, s'agissant notamment des États qui n'avaient pas encore présenté leur premier rapport. Le Président a également donné un aperçu des travaux du Comité concernant l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004) avant le renouvellement du mandat du Comité en avril 2021, conformément à la résolution 1977 (2011). L'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004) par les États Membres serait un thème central de cet examen. Le Comité aborderait

également trois autres thèmes, à savoir son propre rôle dans la facilitation de la mise en correspondance des demandes et des offres d'assistance, la collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et d'autres organes des Nations Unies et les activités de sensibilisation. Le Président a insisté sur l'importance des contributions des États Membres à l'examen approfondi. Les organisations internationales, régionales et sous-régionales seraient également invitées à y contribuer. Le rapport sur l'examen complet serait présenté au Conseil en temps voulu⁸³.

⁸³ Ibid.

II. Groupes de travail

Note

Durant la période considérée, les groupes de travail du Conseil ont continué de tenir des réunions. Comme dans le cas des comités, les groupes de travail sont composés des 15 membres du Conseil et leurs réunions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire. Les décisions sont prises par consensus. En 2020, cinq des six groupes de travail du Conseil ont continué à se réunir malgré les incidences de la

pandémie de COVID-19 sur leur capacité à organiser ces réunions en présentiel⁸⁴.

Le tableau 4 fournit des renseignements sur la création des groupes de travail informels et des groupes de travail spéciaux du Conseil, ainsi que sur les principales dispositions relatives à leur mandat et à leur présidence en 2020.

⁸⁴ Sur les 33 réunions tenues, 28 ont eu lieu par visioconférence et 5 en présentiel. Le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) ne s'est pas réuni au cours de la période considérée.

Tableau 4
Groupes de travail du Conseil de sécurité (2020)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence (Vice- Présidence)</i>
Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix		
Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	S'occuper à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix Solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions que le Groupe de travail tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil	Tunisie (Royaume- Uni)
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique		
Créé en mars 2002 (S/2002/207) ^a	Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures du Président sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique	Afrique du Sud (Niger)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence (Vice- Présidence)</i>
	<p>Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil de sécurité relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique</p> <p>Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales [Organisation de l'unité africaine (aujourd'hui Union africaine)] et sous-régionales</p>	
Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)		
Créé le 8 octobre 2004 [résolution 1566 (2004)]	<p>Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures</p> <p>Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et soumettre ses recommandations au Conseil</p>	Niger (Afrique du Sud, Fédération de Russie, France)
Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés		
Créé le 26 juillet 2005 [résolution 1612 (2005)]	<p>Examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé</p> <p>Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)</p> <p>Examiner toutes autres informations qui lui seront communiquées</p> <p>Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit</p> <p>Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005)</p>	Belgique (Niger)
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure		
Créé en juin 1993 (pas de décision officielle)	Traiter les questions relatives à la documentation et aux autres questions de procédure	Saint-Vincent-et-les Grenadines (Estonie)
Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux		
Créé en juin 2000 sur proposition de certains membres du Conseil à la 4161 ^e séance (pas de décision officielle) ^b	Traiter une question spécifique relative au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ultérieurement les autres questions juridiques relatives aux tribunaux	Viet Nam (Allemagne)

^a Le mandat a été renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par des notes de la présidence du Conseil (voir S/2003/1138, S/2004/1031, S/2005/814, S/2007/6, S/2008/795, S/2009/650 et S/2010/654). À compter de cette date, le Groupe de travail a continué de se réunir sans renouvellement annuel de son mandat.

^b Voir S/PV.4161.

III. Organes d'enquête

Note

Durant la période considérée, le Conseil a prorogé de 12 mois, jusqu'au 18 septembre 2021, le mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes⁸⁵. Le Conseil n'a pas autorisé la création de nouveaux organes d'enquête.

Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

L'Équipe d'enquêteurs a commencé à travailler de manière formelle le 20 août 2018⁸⁶. Le 11 mai et le 11 novembre 2020, le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs a présenté au Conseil les quatrième et cinquième rapports sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs⁸⁷, qui comprenaient des travaux sur la consolidation des preuves et l'analyse juridique, la recherche de nouvelles sources de preuves, l'élargissement de la coopération avec les homologues irakiens et le renforcement des partenariats avec les communautés, les organisations non gouvernementales

et les chefs religieux, ainsi que l'apport de formations et de soutien aux organes judiciaires et exécutifs irakiens. En 2020, les membres du Conseil ont tenu deux visioconférences pour entendre des exposés du Conseiller spécial sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs et ses progrès dans la mise en œuvre de son mandat à la suite de ses quatrième et cinquième rapports⁸⁸.

De plus, en 2020, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2544 (2020), dans laquelle il a réaffirmé sa résolution 2379 (2017), par laquelle avait été créée l'Équipe d'enquêteurs, et rappelé le mandat qu'il avait approuvé⁸⁹. Dans cette même résolution, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 18 septembre 2021 le mandat du Conseiller spécial et de l'Équipe⁹⁰. Comme il l'avait fait dans ses prorogations précédentes, le Conseil a observé que toute nouvelle prorogation devrait être décidée à la demande du Gouvernement irakien ou de tout autre gouvernement qui prierait l'Équipe de recueillir des éléments de preuve concernant des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre⁹¹. Il a en outre prié le Conseiller spécial de continuer à lui présenter tous les 180 jours un rapport sur les activités de l'Équipe⁹².

⁸⁵ Résolution 2544 (2020), par. 2.

⁸⁶ S/2018/1031, par. 4. Pour de plus amples informations sur la création et l'historique de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017* et *Supplément 2018*, neuvième partie, section III.

⁸⁷ S/2020/386 et S/2020/1107. Pour de plus amples informations sur les priorités en matière d'enquête, voir les rapports précédents présentés par le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs (S/2018/1031, S/2019/407 et S/2019/878).

⁸⁸ Voir S/2020/547 et S/2020/1193. Pour de plus amples informations, voir la section 34 de la première partie.

⁸⁹ Résolution 2544 (2020), par. 1. Le mandat de l'Équipe d'enquêteurs approuvé par le Conseil figure à l'annexe du document S/2018/118.

⁹⁰ Résolution 2544 (2020), par. 2.

⁹¹ Ibid. Voir également la résolution 2379 (2017), par. 2 et 3, et la lettre datée du 16 septembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2020/909).

⁹² Résolution 2544 (2020), par. 4.

IV. Tribunaux

Note

Dans une note du Président du Conseil datée du 2 février 2018⁹³, le Conseil a convenu que les questions concernant Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux seraient examinées au titre d'une question intitulée « Mécanisme international appelé à exercer les

fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux »⁹⁴, qui engloberait les questions concernant le Tribunal pénal

⁹³ S/2018/90.

⁹⁴ Par sa résolution 1966 (2010), le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du

international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda auparavant examinées par le Conseil⁹⁵. Durant la période considérée, le Conseil a adopté une déclaration de sa présidence et une résolution au titre du Chapitre VII de la Charte concernant, entre autres, la reconduction dans ses fonctions du Procureur du Mécanisme et d'autres aspects touchant à la gestion, à l'établissement des rapports et au fonctionnement du Mécanisme. Il a également pris acte de l'intention exprimée par le Secrétaire général de nommer 25 nouveaux juges, y compris le Président ou la Présidente du Mécanisme⁹⁶.

Faits nouveaux survenus en 2020

Le 28 février 2020, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a rappelé qu'il avait décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant une période initiale de quatre ans qui avait commencé le 1^{er} juillet 2012 et décidé d'examiner l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui avaient été confiées, avant la fin de cette période initiale puis tous les deux ans⁹⁷. Il a également rappelé qu'il avait décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans, commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire du Conseil, et qu'il devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux était à la mesure de ses fonctions restreintes.

Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (Tribunal pénal international pour le Rwanda) après l'achèvement de leurs mandats. Pour de plus amples informations sur les activités menées en 2019 par le Conseil concernant le Mécanisme, voir la section 24 de la première partie.

⁹⁵ Voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, première partie, section 26 ; *Supplément 2016-2017*, première partie, section 28 ; *Supplément 2018*, première partie, section 27.

⁹⁶ Pour de plus amples informations sur la procédure de nomination, voir la section I.D de la quatrième partie.

⁹⁷ *S/PRST/2020/4*, deuxième et troisième paragraphes.

Dans sa résolution [2529 \(2020\)](#), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a nommé le Procureur du Mécanisme, pour un mandat courant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2022⁹⁸. Dans cette résolution, le Conseil a de nouveau souligné que les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le Mécanisme avait été conçu pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient en diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes, et a prié le Mécanisme de continuer à être guidé par ces critères dans l'exécution de ses activités⁹⁹. En outre, il a accueilli avec satisfaction le rapport que lui avait soumis le Mécanisme conformément à la déclaration de son président datée du 28 février 2020, en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, notamment de l'achèvement de ses fonctions, conformément au paragraphe 17 de la résolution [1966 \(2010\)](#), et le rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme. Le Conseil a par ailleurs pris note des conclusions du BSCI sur la mise en œuvre de ses recommandations par le Mécanisme et du paragraphe 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#)¹⁰⁰. Il a également pris note des vues et des recommandations formulées par le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et prié le Mécanisme de tenir compte de ces vues et d'appliquer les recommandations, énumérant une série de mesures que le Mécanisme devrait continuer à prendre pour renforcer encore l'efficacité, l'efficience et la transparence de sa gestion¹⁰¹.

⁹⁸ Résolution [2529 \(2020\)](#), par. 1.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 6.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 7. Pour consulter le rapport transmis au Conseil par le Mécanisme conformément à la déclaration du Président du Conseil datée du 28 février 2020 (*S/PRST/2020/4*, cinquième paragraphe) en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, voir *S/2020/309*. Pour consulter le rapport du Bureau des services de contrôle interne, voir *S/2020/236*.

¹⁰¹ Résolution [2529 \(2020\)](#), par. 9.

V. Commissions ad hoc

Note

Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2020. La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions [687 \(1991\)](#) et [692 \(1991\)](#), chargée de traiter les réclamations et de verser les indemnisations au titre des pertes et

dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq en 1990 et 1991, a continué de fonctionner sans que son mandat soit modifié. Dans une lettre datée du 29 octobre 2020¹⁰², le Vice-Président du Conseil d'administration de la

¹⁰² *S/2020/1053*.

Commission d'indemnisation a déclaré que le Conseil avait noté qu'il était probable que la date d'achèvement

du mandat de la Commission soit reportée au-delà de 2021.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

Note

On trouvera dans la présente section une liste des conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont la nomination s'est faite sur demande ou avec l'appui du Conseil de sécurité et dont le mandat est lié à la responsabilité de ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est question des représentants spéciaux nommés à la tête des missions de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales dans la dixième partie et de ceux qui sont autorisés par l'Assemblée générale dans la quatrième partie. Il convient de consulter les suppléments antérieurs pour obtenir des informations sur les conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont les fonctions ont pris fin.

Durant la période considérée, les envoyés, conseillers et représentants du Secrétaire général suivants ont continué à exercer leurs fonctions :

- Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental
- Conseillère spéciale du Secrétaire général pour Chypre
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide
- Envoyée spéciale du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité
- Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger
- Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

- Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

Le 15 septembre 2020, dans sa résolution 2542 (2020), le Conseil a demandé au Secrétaire général de nommer un(e) Envoyé(e) spécial(e) pour la Libye qui dirigerait la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, en mettant l'accent sur les bons offices et la médiation avec les acteurs libyens et internationaux dans l'objectif de mettre fin au conflit. En décembre, le Secrétaire général et le Président du Conseil ont échangé des lettres concernant la nomination de cet(te) Envoyé(e) spécial(e)¹⁰³, mais à la fin de l'année 2020, le Secrétaire général n'avait fait aucune annonce officielle.

Le 4 décembre 2020, le Conseil a publié une déclaration de son président, dans laquelle il a noté que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Burundi avait achevé sa mission le 30 novembre 2019 et prié le Secrétaire général de cesser de faire rapport périodiquement sur la situation au Burundi¹⁰⁴. Dans cette même déclaration, le Conseil a en outre engagé le Secrétaire général et le Gouvernement burundais, dans le cadre de leurs échanges, à laisser suffisamment de temps au Bureau de l'Envoyé spécial au Burundi pour procéder à une transition sans heurt, tout en prenant note du rapport du Secrétaire général sur la mission d'évaluation stratégique concernant les activités des Nations Unies au Burundi compte tenu de ses recommandations pertinentes¹⁰⁵.

On trouvera dans le tableau 5 la liste des décisions du Conseil, dans lesquelles il a pris acte de la nomination d'envoyés, de conseillers et de représentants spéciaux du Secrétaire général, de leur mandat et des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée.

¹⁰³ S/2020/1217 et S/2020/1218.

¹⁰⁴ PRST/2020/12, dernier paragraphe. Pour de plus amples informations sur les débats du Conseil concernant le Burundi, voir *Répertoire, Supplément 2019*, première partie, section 3.

¹⁰⁵ PRST/2020/12, troisième paragraphe. Voir aussi S/2020/1078, par. 50.

Tableau 5

Faits nouveaux concernant les conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général (2020)

Création de la fonction ou nomination

Décisions

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental

[S/1997/236](#) Résolution [2548 \(2020\)](#), deuxième, troisième, quatrième, sixième, treizième et quatorzième alinéas et
19 mars 1997 par. 3 et 6

Conseillère spéciale du Secrétaire général pour Chypre

[S/1997/320](#) Aucun fait nouveau n'est survenu en 2020^a.
17 avril 1997

[S/1997/321](#)
21 avril 1997

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

[S/2004/567](#) Résolution [2514 \(2020\)](#), dix-neuvième alinéa et par. 8 d) iii)
12 juillet 2004

[S/2004/568](#)
13 juillet 2004

Envoyée spéciale du Secrétaire général pour l'application de la résolution [1559 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité

[S/PRST/2004/36](#) Aucun fait nouveau n'est survenu en 2020.
19 octobre 2004

[S/2004/974](#)
14 décembre 2004

[S/2004/975](#)
16 décembre 2004

Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger

[S/2007/721](#) Aucun fait nouveau n'est survenu en 2020.
31 août 2007

[S/2007/722](#)
7 décembre 2007

Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

Résolution [1888 \(2009\)](#) Résolution [2521 \(2020\)](#), par. 21
30 septembre 2009

Résolution [2551 \(2020\)](#), par. 21

[S/2010/62](#) Résolution [2552 \(2020\)](#), quatorzième alinéa
29 janvier 2010

[S/2010/63](#) Résolution [2556 \(2020\)](#), par. 10
2 février 2010

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique

[S/2018/955](#) Résolution [2519 \(2020\)](#), quatrième alinéa
24 octobre 2018

Résolution [2524 \(2020\)](#), par. 12

[S/2018/979](#) Résolution [2550 \(2020\)](#), cinquième alinéa et par. 10, 30 et 33
31 octobre 2018

Création de la fonction ou
nomination

Décisions

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen

[S/2012/469](#) Résolution [2505 \(2020\)](#), par. 3 et 4
18 juin 2012 Résolution [2511 \(2020\)](#), septième alinéa
[S/2012/470](#) Résolution [2534 \(2020\)](#), par. 3 et 4
21 juin 2012

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

[S/2013/166](#) Résolution [2556 \(2020\)](#), sixième alinéa et par. 14, 26, 29 ii) b) et 56
15 mars 2013
[S/2013/167](#)
18 mars 2013

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi

[S/2017/396](#) [S/PRST/2020/12](#), troisième et dernier paragraphes
3 mai 2017
[S/2017/397](#)
4 mai 2017

Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

Résolution [2379 \(2017\)](#) Résolution [2522 \(2020\)](#), par. 2 d)
21 septembre 2017 Résolution [2544 \(2020\)](#), par. 1 à 4
[S/2018/118](#)
9 février 2018
[S/2018/119](#)
13 février 2018

Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye

[S/2020/1217](#) Résolution [2542 \(2020\)](#), sixième, septième, neuvième, onzième et vingt-cinquième alinéas et par. 2 et 3
19 novembre 2020
[S/2020/1218](#)
15 décembre 2020

^a En 2020, le Conseil a mentionné la haute fonctionnaire de l'Organisation dans sa résolution [2537 \(2020\)](#) (quinzième alinéa et par. 2).

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

La Commission de consolidation de la paix a été créée par la résolution [1645 \(2005\)](#) du Conseil, en date du 20 décembre 2005¹⁰⁶. Durant la période considérée,

cette Commission a exécuté un programme de travail substantiel, tenant le plus grand nombre de réunions depuis sa création, dont une série de consultations virtuelles sur l'examen du dispositif de consolidation

¹⁰⁶ Dans sa résolution [1645 \(2005\)](#), le Conseil a décidé, de concert avec l'Assemblée générale, que la Commission de consolidation de la paix aurait entre autres comme principales fonctions de réunir tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors qui participaient au maintien et à la consolidation de la paix afin qu'ils mobilisent des ressources, ; de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis

en la matière, d'appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit, de faire des recommandations et de donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors. Pour de plus amples informations, voir la section 33 de la première partie.

de la paix de 2020¹⁰⁷. Elle a par ailleurs adapté son programme de travail pour pouvoir mieux appuyer les ripostes nationales et régionales face aux répercussions de la pandémie de COVID-19¹⁰⁸. En 2020, la Commission s'est penchée sur les situations au Burkina Faso, au Burundi, en Colombie, en Gambie, en Guinée-Bissau, au Libéria, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en République centrafricaine, en Sierra Leone et en Somalie, ainsi que sur les situations régionales en Afrique centrale, en Afrique de l'Ouest, au Sahel, dans la région des Grands Lacs, dans le bassin du lac Tchad et, pour la première fois, dans les îles du Pacifique¹⁰⁹.

Nominations au Comité d'organisation

En 2020, le Niger et la République dominicaine, deux membres élus du Conseil, ont été sélectionnés pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix¹¹⁰.

Faits nouveaux survenus en 2020

En 2020, suivant la pratique établie, le Conseil de sécurité a invité le Président de la Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays à présenter des exposés sur leurs activités et sur l'état des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, comme indiqué ci-dessous¹¹¹.

i) Exposés et débats

Le Président de la formation République centrafricaine a présenté, après sa visite dans le pays, un exposé concernant, entre autres, les élections présidentielle, législatives et locales prévues pour décembre 2020 en République centrafricaine, la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix¹¹². Dans son exposé, le Président a également

présenté ses observations, notamment vis-à-vis de la nécessité de mobiliser un financement adéquat pour les élections à venir, d'assurer le soutien ferme du Conseil et de garantir des moyens humains et financiers pour la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) aux fins de la mise en œuvre de la résolution 2499 (2019). Il a en outre déclaré qu'il serait opportun de réfléchir à simplifier les processus de suivi de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et du Plan national de relèvement et de consolidation de la paix, insistant sur le potentiel de partenariat entre l'ONU et les organisations régionales ainsi que les organisations financières internationales¹¹³.

Le Président de la formation Guinée-Bissau a présenté un exposé au Conseil en deux occasions, au sujet de la situation politique dans le pays et de la réduction des effectifs du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)¹¹⁴. Dans son premier exposé, présenté le 14 février 2020, il a déclaré que la Commission de consolidation de la paix pourrait aider le BINUGBIS et le Gouvernement bissau-guinéen en offrant un espace pour la cohérence et la coordination entre parties prenantes, observant que le Fonds pour la consolidation de la paix jouait un rôle capital dans la promotion de l'inclusion politique¹¹⁵. Dans son second exposé, présenté le 10 août, le Président a donné au Conseil une mise à jour sur les consultations menées par la configuration et souligné que les défis à la stabilité et au développement en Guinée-Bissau s'étaient aggravés suite à l'apparition de la pandémie de COVID-19 durant une année marquée par trois transitions : le retrait du BINUGBIS, la transition du pays en vue de l'installation de nouvelles autorités politiques et la fermeture de la Mission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en Guinée-Bissau¹¹⁶.

¹⁰⁷ Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa quatorzième session (S/2021/139, par. 3).

¹⁰⁸ S/2021/139, par. 3.

¹⁰⁹ Ibid., par. 5 à 19.

¹¹⁰ Voir S/2020/76.

¹¹¹ La pratique consistant à inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à participer aux séances du Conseil a été établie par une note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010 (S/2010/507, par. 61) et réaffirmée par une note du Président datée du 30 août 2017 (S/2017/507, par. 95).

¹¹² Voir S/PV.8728. Pour de plus amples informations, voir la section 5 de la première partie. Le Président de la formation République centrafricaine a par ailleurs

présenté le rapport sur sa visite dans le pays dans une lettre datée du 20 février 2020 (S/2020/131), ainsi qu'un avis concernant le renouvellement du mandat de la MINUSCA dans une lettre datée du 30 octobre 2020 (S/2020/1068).

¹¹³ Voir S/PV.8728.

¹¹⁴ Le Président de la formation Guinée-Bissau a par ailleurs donné son avis sur les priorités en matière de consolidation de la paix dans le pays et sur le mandat du BINUGBIS dans une lettre datée du 24 février 2020 (S/2020/144).

¹¹⁵ Voir S/PV.8724. Pour de plus amples informations, voir la section 6 de la première partie.

¹¹⁶ Voir S/PV.8754.

Lors d'une visioconférence tenue le 12 août 2020 au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix » et axée sur les pandémies et les problèmes qu'elles posent à la pérennisation de la paix, la Présidente de la Commission de consolidation de la paix a soumis une déclaration écrite dans laquelle elle a exposé les efforts que continuait de déployer la Commission pour aider les parties prenantes nationales et régionales à relever les défis de la consolidation de la paix dans des contextes de conflit exacerbés par la pandémie de COVID-19¹¹⁷. La Présidente de la Commission de consolidation de la paix a également soumis une déclaration écrite à l'occasion d'une visioconférence tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », axée sur les effets humanitaires de la dégradation de l'environnement et de la paix et de la sécurité. Elle y a transmis les observations et les recommandations de la Commission concernant différentes régions inscrites à son ordre du jour, y compris le bassin du lac Tchad, le Sahel et les îles du Pacifique¹¹⁸.

Lors d'une visioconférence publique tenue le 16 novembre 2020 au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », concernant le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, le Président de la Commission de consolidation de la paix a présenté au Conseil un exposé sur les défis auxquels la région était confrontée, sur les aspects soumis au débat et les recommandations des actrices de la consolidation de la paix et des cheffes d'entreprise de la région, ainsi que sur le rôle que jouait la Commission de consolidation de la paix en mobilisant un appui à la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel¹¹⁹.

Conformément à la pratique établie, la Présidente de la Commission de consolidation de la paix a en outre été invitée à participer à un dialogue interactif informel du Conseil de sécurité en 2020¹²⁰.

¹¹⁷ Voir [S/2020/799](#), annexe 44. Pour de plus amples informations, voir la section 33 de la première partie.

¹¹⁸ Voir [S/2020/929](#), annexe 30. Pour de plus amples informations, voir la section 35 de la première partie.

¹¹⁹ Voir [S/2002/1126](#), annexe IV. Pour de plus amples informations, voir la section 10 de la première partie.

¹²⁰ Le 22 juillet 2020, la Présidente de la Commission de consolidation de la paix a présenté un exposé au Conseil lors d'un dialogue interactif informel sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur la consolidation et le maintien de la paix. Pour de plus amples informations sur les dialogues interactifs informels, voir la section I.C de la deuxième partie.

ii) Décisions

Le Conseil a fait référence à la Commission de consolidation de la paix et à son mandat dans plusieurs décisions adoptées au titre de questions thématiques et de questions relatives à certains pays ou régions.

Décisions concernant des questions thématiques

En ce qui concerne la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », dans la déclaration de son président datée du 12 février 2020, le Conseil a de nouveau demandé à la Commission de consolidation de la paix, aux États Membres et aux autres entités des Nations Unies concernées d'intégrer, dès les premières étapes de tous les processus de paix, des dispositions relatives à la protection de l'enfance¹²¹, ainsi que de faire en sorte qu'une place soit faite à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés et que la priorité leur soit accordée dans la planification, les programmes et les stratégies relatifs au relèvement et à la reconstruction au lendemain de conflits, ainsi que dans les efforts faits pour consolider et pérenniser la paix et pour encourager et faciliter la prise en compte de leurs vues dans ces processus¹²².

Le 14 juillet 2020, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2535 \(2020\)](#), dans laquelle il s'est félicité des efforts déployés par la Commission de consolidation de la paix pour faire progresser le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité et de son engagement accru en faveur des jeunes artisans de la consolidation de la paix, et pour aborder, dans les débats qu'elle tenait et les conseils qu'elle dispensait, les moyens d'intégrer véritablement les jeunes¹²³. Dans cette même résolution, le Conseil a en outre invité la Commission à continuer de soutenir le rôle important que jouaient les jeunes dans la consolidation de la paix et de favoriser la participation des organisations dirigées par des jeunes et la prise en compte de leurs opinions dans les efforts de planification et de stabilisation visant à consolider et à pérenniser la paix, et à continuer de porter chaque année à son attention ses observations et ses conseils, selon qu'il conviendrait¹²⁴. Au titre de la même question, le 3 décembre 2020, le Conseil a adopté la résolution [2553 \(2020\)](#), dans laquelle il a noté le précieux travail qu'accomplissait la Commission de consolidation de la paix en sa qualité

¹²¹ [S/PRST/2020/3](#), septième paragraphe.

¹²² *Ibid.*, huitième paragraphe.

¹²³ Résolution [2535 \(2020\)](#), par. 15.

¹²⁴ *Ibid.*

d'organe consultatif intergouvernemental spécialement chargé d'intégrer une approche stratégique dans les initiatives internationales en faveur de la consolidation de la paix¹²⁵, et souligné le rôle important qui revenait à la Commission de consolidation de la paix et au Fonds pour la consolidation de la paix pour ce qui était d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité¹²⁶. Conscient du rôle important qui revenait à l'Organisation des Nations Unies, notamment à la Commission de consolidation de la paix, aux États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales pour ce qui était d'assister les États à cet égard, le Conseil a encouragé les États Membres à prendre l'initiative de définir un projet national et une stratégie associant toutes les parties pour réformer le secteur de la sécurité ainsi qu'à rester mobilisés et à faciliter les débats sur les moyens de renforcer la stratégie et le rôle de l'Organisation dans ce domaine crucial¹²⁷.

Le 4 décembre 2020, le Conseil a publié une déclaration de son président au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », dans laquelle il a encouragé la poursuite de l'utilisation de la Commission de consolidation de la paix comme plateforme viable de dialogue entre le Burundi et ses partenaires¹²⁸.

Le 21 décembre 2020, au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », le Conseil a adopté la résolution [2558 \(2020\)](#), dans laquelle il a salué, en particulier, le rôle important qui revenait à la Commission de consolidation de la paix et demandé à celle-ci de continuer à renforcer ses fonctions de conseil, de liaison et de rapprochement pour soutenir les priorités définies et les efforts dirigés par les autorités nationales dans les pays et régions qui relevaient de son champ d'action, et à perfectionner ses méthodes de travail afin de gagner en efficacité et en influence au service de la consolidation et de la pérennisation de la paix¹²⁹, tout en encourageant la Commission de consolidation de la paix et les organismes des Nations Unies compétents à examiner les contributions issues des consultations thématiques

et régionales apportées à l'examen du dispositif de consolidation de la paix de 2020 par la Commission¹³⁰.

Décisions concernant un pays ou une région en particulier

Certaines décisions du Conseil relatives à des questions concernant un pays ou une région en particulier ont également mentionné la Commission de consolidation de la paix. En ce qui concerne la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le Conseil a publié une déclaration de son président le 12 février 2020, dans laquelle il a encouragé la présentation de rapports annuels conjoints à la Commission de consolidation de la paix sur les activités visant à renforcer l'action intégrée des Nations Unies, notamment en ce qui concernait la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel¹³¹.

Au sujet de la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a reconnu le rôle que jouait la Commission de consolidation de la paix en soutenant la poursuite des efforts déployés par les partenaires internationaux pour concourir à pérenniser et à promouvoir la paix, la stabilité et le développement en Guinée-Bissau, en vue d'appuyer la concrétisation des priorités à long terme du pays en matière de consolidation de la paix¹³². Se félicitant du maintien du dialogue entre la Commission de consolidation de la paix et les autorités bissau-guinéennes et d'autres parties prenantes dans le pays, et lui sachant gré de le tenir régulièrement informé de ses activités de soutien à la Guinée-Bissau, le Conseil a encouragé la Commission à suivre de près et à soutenir le processus de transition du BINUGBIS et les efforts de consolidation de la paix à long terme dans le pays¹³³.

En outre, dans une lettre datée du 27 avril 2020, le Président de la Commission de consolidation de la paix a transmis l'avis de la Commission sur les jeunes et la paix et la sécurité, insistant sur la participation pleine, effective et véritable des jeunes aux processus de paix, aux mécanismes de décision publique et aux organes directeurs nationaux, et encourageant le Conseil à consulter les jeunes et à tenir compte de leurs points de vue dans les cas opportuns¹³⁴.

¹²⁵ Résolution [2553 \(2020\)](#), quatorzième alinéa.

¹²⁶ Ibid., dix-huitième alinéa.

¹²⁷ Ibid., par. 3 et 16.

¹²⁸ [S/PRST/2020/12](#), quatrième paragraphe.

¹²⁹ Résolution [2558 \(2020\)](#), par. 2.

¹³⁰ Ibid., huitième alinéa.

¹³¹ [S/PRST/2020/2](#), dix-neuvième paragraphe.

¹³² Résolution [2512 \(2020\)](#), neuvième alinéa.

¹³³ Ibid., par. 17.

¹³⁴ Voir [S/2020/335](#).

VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés

Durant la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas où la création d'un organe subsidiaire a été officiellement proposée, mais n'a pas eu lieu.

Dans une lettre datée du 27 août 2020 et adressée au Secrétaire général, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis, au nom de 10 membres du Conseil¹³⁵, une lettre dans laquelle ils déclaraient leur intention de convoquer un groupe informel d'experts du Conseil de sécurité sur le climat et la sécurité, qui serait consultatif, n'exercerait pas de pouvoir de décision et serait ouvert à tous les membres du Conseil. Les 10 membres du Conseil ont observé que le groupe d'experts informel améliorerait la communication de l'information et de l'analyse afférente concernant les incidences des changements climatiques sur la paix et la sécurité dans des situations propres à certains pays ou à certaines régions et permettrait de mieux cibler et orienter les délibérations

et activités du Conseil. Ils ont proposé que le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix assure le secrétariat du groupe informel d'experts, coordonne la communication d'informations aux membres du Conseil et de facilite ses réunions¹³⁶. Dans une lettre datée du 21 septembre 2020 et adressée au Secrétaire général, les Représentants permanents de la Chine et de la Fédération de Russie ont exprimé leur objection à la demande faite au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix d'assumer ce rôle, déclarant qu'il était inapproprié que le Secrétariat remplisse un tel rôle faute de mandat intergouvernemental en ce sens. Les représentants se sont également dit en désaccord avec l'idée de confier un tel mandat au Secrétariat, sous quelque prétexte que ce soit, et préoccupés du précédent que créait l'initiative de la convocation de ce groupe informel d'experts en vertu duquel certains organes d'experts à caractère « volontaire » seraient mis en place en l'absence d'une décision officielle du Conseil¹³⁷.

¹³⁵ Les 10 membres du Conseil ci-après ont signé une lettre figurant en annexe de la lettre datée du 27 août 2020 (S/2020/849) : Allemagne, Belgique, Estonie, France, Niger, République dominicaine, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie et Viet Nam.

¹³⁶ Voir S/2020/849.

¹³⁷ Voir S/2020/934.

